



**Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°ARR-2024-15**

**Renonciation au transfert automatique de la compétence de Police de la Publicité Extérieure
à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné**

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'environnement,

VU la Loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et plus spécifiquement son article 17,

VU les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Considérant qu'afin de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la Loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette compétence était préalablement exercée par le Préfet en l'absence de Règlement Local de Publicité (Local ou Intercommunal),

Considérant qu'afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la Loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L5211-9-2 du CGCT,

Considérant que ce transfert est automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière d'élaboration des PLU et PLUi, ce qui est notamment le cas pour la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Considérant toutefois que la commune qui souhaite exercer elle-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les Communes de Dolomieu, La Bâtie Montgascon, La Chapelle de la Tour, La Tour du Pin, Montrevel, Rochetoirin, Saint Didier de la Tour et Saint Clair de la Tour ont transmis leurs décisions d'opposition respectives au transfert automatique de la compétence de Police de la Publicité Extérieure à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Et ce, avant le 1^{er} juillet 2024,

Considérant que dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer),

Considérant qu'il est établi que la plupart des communes du territoire souhaitent conserver l'exercice de cette compétence au plus proche des réalités du terrain,

Considérant par ailleurs que le fait de conserver la compétence au niveau communal n'interdit pas d'envisager une mutualisation en ce qui concerne l'instruction des demandes, à l'échelle de la Communauté de communes,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de la Communauté de communes renonce en totalité au transfert automatique de la compétence de Police de la Publicité Extérieure à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux différents maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage au siège des Vals du Dauphiné et dans les mairies des communes membres.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 09/07/2024
- publication et/ou notification
le 09/07/2024

Fait à La Tour du Pin
Le 02 juillet 2024

Le Président,



Bernard BADIN